

# Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

à l'appui

d'un projet de décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s"

(Du 29 mars 2004)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

Au début du mois de juin 2003, des électrices et électeurs ont annoncé à la chancellerie d'Etat le lancement d'une initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s" (art. 99 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984). Le texte en est le suivant:

Les électrices et les électeurs soussignés, exerçant leurs droits politiques dans le canton de Neuchâtel, demandent que la Constitution cantonale du 25 avril 2000 (recte: 24 septembre 2000) soit modifiée comme suit:

# Art. 47 (nouvelle teneur)

Toutes les électrices et tous les électeurs sont éligibles comme membres des autorités cantonales. La loi peut étendre l'éligibilité au Conseil d'Etat et aux autorités judiciaires à des personnes qui sont domiciliées dans un autre canton suisse.

# Art. 95, al. 5 (nouvelle teneur)

La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative et au référendum populaires. Toutes les électrices et tous les électeurs sont éligibles comme membres des autorités communales.

Le lancement de l'initiative a été publié dans la *Feuille officielle* du 18 juin 2003 et les listes de signatures ou les certificats de leur dépôt auprès des Conseils communaux ont été déposés à la chancellerie d'Etat le 15 décembre 2003 (art. 99 et 105 LDP).

Par arrêté du 29 janvier 2004 publié dans la *Feuille officielle* du 6 février 2004, la chancellerie d'Etat a arrêté le nombre de signatures valables à 6757, 1553 (recte: 1223) ayant été annulées (art. 107 LDP).

Cet arrêté n'a fait l'objet d'aucune contestation au sens de l'article 134, alinéa 1, LDP.

#### 1. NOMBRE DE SIGNATURES

L'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s" a recueilli, dans le délai de six mois prévu à l'article 105 LDP, le nombre de signatures nécessaires fixé à 6000 par l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000 (ci-après: Cst. NE).

# 2. TRAITEMENT DE L'INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE POPULAIRE CANTONALE: RAPPEL DE PROCEDURE

L'initiative ayant recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport préliminaire l'invitant à se prononcer exclusivement sur la recevabilité matérielle de celle-ci dans les trois mois qui suivent la publication des résultats dans la *Feuille officielle* (art. 107, al. 3, LDP).

Si l'initiative est déclarée recevable par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat la lui transmet accompagnée d'un rapport dans les deux ans qui suivent la publication des résultats dans la *Feuille officielle* (art. 107, al. 4, LDP).

Le Grand Conseil a alors douze mois pour se prononcer sur l'initiative (art. 109, al. 1, LDP). Toute révision partielle de la Constitution fait l'objet de deux délibérations suivies chacune d'un vote du Grand Conseil. Le second débat ne peut avoir lieu qu'un mois après le premier (art. 103 Cst. NE).

Si, comme celle qui fait l'objet du présent rapport, l'initiative se présente sous la forme d'un projet rédigé, le Grand Conseil la soumet au vote populaire et décide s'il en recommande l'acceptation ou le rejet. Dans ce dernier cas, il peut lui opposer un contreprojet (art. 102, al. 3, Cst. NE; art. 109, al. 3, LDP). La partie révisée de la Constitution est soumise à la sanction populaire dans un délai maximum de six mois à partir de la décision définitive du Grand Conseil et doit, pour être acceptée, réunir la majorité absolue des électeurs ayant valablement pris part à la votation (art. 109, al. 4, LDP).

Le présent rapport ne porte dès lors que sur la recevabilité matérielle de l'initiative, à l'exclusion de toute autre appréciation quant à son contenu.

## 3. RECEVABILITE MATERIELLE

Selon l'article 107, alinéa 3, LDP, il appartient au Grand Conseil de se prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative en examinant:

- si elle respecte le principe de l'unité de la forme;
- si elle respecte le principe de l'unité de la matière (art. 100, al. 2, Cst. NE);
- si elle respecte le principe de l'unité de rang;
- si elle est conforme aux normes supérieures du droit fédéral, à celles des conventions internationales et intercantonales, ainsi qu'aux normes internes du droit cantonal, dont la hiérarchie ne saurait être bouleversée;

- si elle est matériellement exécutable;
- si elle n'est pas contraire au principe de la bonne foi.

#### 3.1. Unité de la forme

L'initiative qui fait l'objet du présent rapport est une initiative constitutionnelle. Elle revêt la forme d'un projet rédigé. Elle satisfait ainsi à la première condition de recevabilité prévue à l'article 102, alinéa 3, Cst. NE.

#### 3.2. Unité de la matière

L'initiative constitutionnelle se présente sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces demandant que toutes les électrices et électeurs soient éligibles comme membres des autorités cantonales (art. 47 Cst. NE). Par autorités cantonales, il faut entendre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires (art. 46 Cst. NE).

L'initiative constitutionnelle demande également que toutes les électrices et les électeurs soient éligibles comme membres des autorités cantonales (art. 95, al. 5, Cst. NE).

L'élargissement du droit d'éligibilité comme membres des autorités cantonales et des autorités communales de toutes les électrices et de tous les électeurs respecte à l'évidence le principe de l'unité de la matière. L'initiative constitutionnelle satisfait donc à la deuxième condition de recevabilité prévue à l'article 100, alinéa 2, de la Cst. NE.

# 3.3. Unité de rang

L'initiative est une initiative constitutionnelle. Elle tend à la modification par le Grand Conseil de deux articles constitutionnels. Elle remplit donc la troisième condition de recevabilité qui est celle de l'unité de rang prévue à l'article 102, alinéa 2, Cst. NE.

# 3.4. Conformité au droit supérieur

L'initiative ne se heurte à aucune norme supérieure du droit fédéral. Elle respecte les droit fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, par les traités internationaux et, plus généralement, par l'ensemble du droit international. Enfin, elle est conforme au droit concordataire et à l'ordre juridique cantonal.

L'initiative est donc conforme au droit supérieur. Elle remplit la quatrième condition de recevabilité.

# 3.5. Exécutabilité

L'exécutabilité de l'initiative est imposée par le droit fédéral en tant que condition de recevabilité. Elle découle de la définition même des institutions démocratiques et est ainsi reconnue par la jurisprudence et la doctrine. L'invalidation d'une initiative pour cause d'inexécutabilité est soumise à des conditions très strictes. Pour qu'une initiative soit viciée, il faut que l'inexécutabilité constatée soit absolue, manifeste et de nature matérielle. Cela sous-entend qu'une simple difficulté dans sa réalisation ne suffit pas. Au surplus, il faut que le défaut dont elle souffre ne fasse aucun doute et ressorte du texte

lui-même. Enfin, il faut que l'impossibilité résulte de la situation juridique ou de fait générée par l'initiative elle-même.

Or, en l'espèce, l'initiative prévoit d'étendre le cercle des personnes éligibles comme membres des autorités cantonales et communales. Son exécution ne semble pas devoir se heurter à des obstacles insurmontables de nature matérielle. L'initiative est donc exécutable et remplit la cinquième condition de recevabilité.

# 3.6. Respect de la bonne foi

L'initiative doit répondre aux exigences de la bonne foi et, partant, ne pas être abusive. Tel semble en l'espèce être le cas. L'objet soumis aux électeurs répond au principe de la bonne foi en démocratie. L'initiative remplit donc assurément la sixième condition de recevabilité.

#### 4. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède et pour l'ensemble des motifs invoqués, nous vous proposons d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s". Nous vous demandons en conséquence de prendre en considération le présent rapport et d'adopter le projet de décret qui vous est soumis.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 29 mars 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier, TH. BÉGUIN Le chancelier, J.-M. REBER

### Décret

concernant la recevabilité matérielle de l'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s"

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 100 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu les articles 97 et 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984:

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 29 mars 2004,

décrète:

**Article unique** L'initiative constitutionnelle populaire cantonale "Pas de démocratie au rabais – Initiative pour le droit d'éligibilité des immigré-e-s" est déclarée recevable.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,